

Arrêt

n° 351 056 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime dès lors nécessaire de clarifier, dès à présent, les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification » ou « Règlement (UE) 2024/1347 ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 17 avril 2025, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte migratoire européen, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil du contentieux des étrangers et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 »*.

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »*.

L'article 15 du même Règlement indique: *« Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B. L'appréciation du Conseil

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

À cet effet, le Conseil rappelle que l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez : de nationalité tunisienne uniquement, comme vos parents ; né le [...] 2003 à Tunis, en Tunisie ; de confession religieuse : musulmane ; célibataire, père d'une fille. Vous vous êtes dit apolitique.

A la fin de l'année 2023, vous auriez quitté la Tunisie. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 avril 2025. A la base de votre demande de protection internationale, introduite le 17 avril 2025, vous avez déclaré ce qui suit.

Vous auriez grandi dans le sud de Tunis, à Ben Arous. Au collège, vous auriez suivi les cours jusqu'en huitième. Vous auriez mis un terme à votre scolarité en raison de problèmes médicaux. Par la suite, entre 2017 et 2018, vous auriez travaillé dans une quincaillerie. Vous auriez cessé de travailler pour vous consacrer à votre désir de quitter la Tunisie – vous n'auriez plus souhaité rester avec votre père, car l'entente entre vous deux aurait été mauvaise.

Un jour, vous auriez été arrêté et mis en garde à vue en Tunisie, alors que vous vous seriez trouvé dans un bus. Vous ignoreriez la raison de cette arrestation.

En 2018 et en 2022, vous auriez quitté la Tunisie. Vous y seriez ensuite revenu, et auriez été hébergé par votre grand-mère.

En Tunisie, toujours, vous auriez subi une opération afin de soigner une malformation au niveau buccal. L'intervention ne se serait pas déroulée aussi bien que prévu. L'hôpital où vous auriez été opéré vous aurait indemnisé à hauteur de quinze millions de dinars.

Vous auriez quitté à nouveau la Tunisie à la fin de l'année 2023, par bateau, après avoir préparé le voyage avec des amis – sans l'aide de passeur(s).

Vous seriez alors arrivé en Italie. Trois oncles vôtres, avec lesquels vous n'auriez aucun contact, y habiteraient, ainsi que votre sœur [M]. En Italie, vivrait la petite fille que vous auriez eu avec une copine, [L. L]. La petite fille s'appellerait [M. C. L] ; elle serait âgée de cinq ans.

Deux mois après votre arrivée en Italie, vous auriez rallié la France. Vous y seriez resté jusqu'au mois d'avril 2025, et auriez vécu à Quimper, en Bretagne, avec votre copine. Vous y auriez travaillé dans l'industrie agroalimentaire. Des membres de votre famille – votre frère et deux de vos tantes maternelles – seraient installés en France. Votre frère [I. C] et votre tante [S. M] y seraient titulaires d'une carte de séjour ; votre tante [S. M] aurait, elle, été naturalisée. En avril 2025, vous auriez fui la France après une bagarre. Par ailleurs, vous auriez introduit une demande de titre de séjour ; les autorités françaises auraient refusé de vous l'octroyer. Le 12 avril 2025, vous auriez pénétré, seul, le territoire belge.

A l'heure actuelle votre mère, chrétienne, se trouverait en Arabie Saoudite. Vous n'auriez plus aucun contact avec qui que ce soit dans votre pays d'origine.

Un de vos oncles maternels vivrait à Liège.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : votre acte de naissance tunisien (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; votre carte d'invalidité tunisienne (pièce n°2) ; un document médical à l'entête d Dr [F. J], « Spécialiste en Orthopédie Dento-Facial » en Tunisie, daté du 26 mai 2017 (pièce n°3) ; votre dossier médical en Belgique (pièce n°4) ; une « notification de décision suite à la demande pour [R. C] », à l'en-tête du [XXX] à Quimper, en France, datée du 20 novembre 2024 (pièce n°5) ; la photo d'une attestation psychologique à votre nom, rédigée par [T. N], psychologue, datée du 15 juillet 2025 (pièce n°6) ; un « accusé de réception du dossier de demande pour [R. C] », à l'en-tête du [XXX] à Quimper, datée du 20 septembre 2024 (pièce n°7) ; un « compte-rendu type pour un bilan auditif au certificat médical à joindre au certificat médical à la Maison départementale des personnes handicapées » à votre nom, à l'en-tête du ministère français des Affaires sociales et de la Santé, daté du 09 septembre 2024 (pièce n°8) ; un document médical signé par le Dr [O. R] du CHU Saint-Pierre à Bruxelles, non daté (pièce n°9) ; une lettre de sollicitation que vous avez vous-même rédigée en appui de votre demande de protection internationale, datée du 16 avril 2025 (pièce n°10).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique et de votre dossier médical que vous avez versée au dossier (pièces n°4 et 6) que vous présentez un profil vulnérable certain, qu'il a convenu de prendre en compte au cours des entretiens personnels.

L'officier de protection qui vous a entendu a mis en place des mesures de soutien dans le cadre du traitement de votre demande. L'officier de protection vous a à plusieurs reprises fait savoir qu'il serait à votre écoute à tout moment, et qu'il serait tenu compte de vos problèmes de santé. Régulièrement, il vous a été demandé comment vous vous sentiez. La question de la compréhension de ce qui était dit a également été abordée à plusieurs reprises. Vous n'avez à aucun moment fait part du moindre problème, ou communiqué la nécessité pour vous de voir l'officier de protection changer sa manière de mener le dialogue entre vous et lui. Une pause a été faite quand elle s'est avérée nécessaire (v. notes de l'entretien personnel du 02 octobre 2025, pp. 3-5, 8, 11-12). Le Commissariat général estime donc avoir déployé tous les moyens dont il disposait pour répondre adéquatement à vos besoins procéduraux spéciaux.

A la fin de l'entretien personnel, l'officier de protection a voulu savoir si l'entretien personnel s'était selon vous bien passé. Vous avez répondu par la positive. Au demeurant, vous avez affirmé avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées (v. notes de l'entretien personnel, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale, et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 13 octobre 2025. Un autre exemplaire a été transmis à votre avocate, Me [M]. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

Vous avez quitté la Tunisie en raison de votre handicap (v. « Questionnaire » OE, 16 juillet 2025 + notes de l'entretien personnel, pp. 14-15). Le Commissariat général estime que le motif invoqué à la base de votre demande de protection internationale n'est pas fondé.

Les pièces n°2, 3, 4 et 9 ont renseigné le Commissariat général quant aux problèmes médicaux auxquels vous devez faire face, et qui ne peuvent avoir manqué de peser d'un poids considérable sur votre quotidien. Le Commissariat général n'entend en rien minimiser ces difficultés, dont il tient compte dans l'évaluation du motif à la base de votre demande de protection internationale. La question que le Commissariat général est amené à trancher est celle de l'évaluation juste de votre handicap, dont la gravité serait telle qu'elle pourrait être assimilée à une persécution ou atteinte grave dans votre pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort de vos déclarations – et des pièces n°2 et 3 – que vous avez bénéficié de soins en Tunisie. Vous avez subi une opération afin de tenter de corriger la malformation que vous présentez au niveau bucco-nasal. Certes, avez-vous expliqué, les résultats de l'intervention n'aurait pas été à la hauteur des espérances ; mais, avez-vous complété, l'hôpital où vous auriez été opéré vous aurait dédommagé à hauteur de quinze millions de dinars (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général, même s'il déplore l'issue de l'opération, ne peut que constater que vous avez bénéficié en Tunisie du soutien et des soins adéquats, et qu'en cela, votre situation n'est pas assimilable à une persécution ou à une atteinte grave.

Se pose par ailleurs la question de votre autonomie et de votre capacité à vous prendre en charge. Vos déclarations ont pareillement éclairé le Commissariat général sur ce point : après avoir mis un terme à vos études en Tunisie, vous y avez travaillé – dans une quincaillerie (v. notes de l'entretien personnel, p. 8). Qui plus est, vous avez quitté plusieurs fois la Tunisie par le passé pour vivre en Europe – vous avez eu une relation en Italie, et même une petite fille prénommée [M] (v. notes de l'entretien personnel, p. 7). Le Commissariat général note encore que vous avez travaillé en France, que votre statut d'handicapé a été pris en compte par les autorités françaises compétentes, comme le démontrent les pièces n°5 et 7, et que vous y avez eu une copine (v. « Déclaration » OE, 16 juillet 2025, rubrique 33). Enfin et peut-être surtout, vous avez déclaré : « je peux vivre seul » (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). Dès lors, il ne peut raisonnablement être tenu pour fondé que vous ne seriez pas en mesure de répondre par vous-même à l'ensemble de vos besoins en Tunisie.

D'ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de préciser pourquoi vous ne pourriez pas y vivre en autonomie (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-15). Il n'a pas échappé au Commissariat général que vous avez défendu ne plus vous entendre avec votre père et ne plus avoir de contact avec qui que ce soit en Tunisie (v. « Questionnaire » OE, 16 juillet 2025 + notes de l'entretien personnel, pp. 8, 10). Mais il ressort aussi de vos déclarations que votre isolement en Tunisie relève moins d'un ostracisme de la part de votre entourage que de votre volonté propre – « Je ne veux pas d'eux » (v. notes de l'entretien personnel, p. 10). Au demeurant, votre mère, avec qui vous êtes toujours, avez-vous dit, en contact, vit encore partiellement en Tunisie (v. notes de l'entretien personnel, pp. 10, 12). Le cas échéant, il est donc raisonnable de tenir pour très probable que vous pourriez toujours disposer d'un réseau de soutien en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au demeurant, vos multiples aller-retours Tunisie – Europe entre 2018 et 2022 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10) confortent le Commissariat général dans son analyse en ce qui concerne le caractère non fondé de votre crainte.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier, et qui n'ont pas été analysés ci-dessus, ou seulement partiellement :

- votre acte de naissance tunisien tend à établir vos identité et nationalité – éléments dont l'authenticité a été questionnée au cours de l'entretien personnel, dans la mesure où il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes parfois présenté comme un ressortissant tantôt libyen, tantôt libanais. Vous avez répondu au Commissariat général pour vous justifier : « quand j'étais en garde à vue » (v. notes de l'entretien personnel, p. 15) – ce qui ne peut être observé comme un témoignage de vos capacités d'adaptation, et ne plaide guère pour l'établissement dans votre chef d'une vulnérabilité à ce point handicapante que vous seriez incapable de vous réinstaller en Tunisie :

- votre dossier médical en Belgique, l'attestation psychologique, le compte-rendu auditif et le document médical à votre nom (pièces n°4, 6, 8 et 9) ont été pris en compte dans l'appréciation des besoins procéduraux à mettre en place dans le cadre de l'instruction de votre dossier (cf. supra). Le Commissariat général n'entend pas minimiser de quelque manière que ce soit l'impact que toute détresse psychologique, fréquente chez nombre de demandeurs de protection internationale, peut avoir sur le bien-être mental et psychique. Toutefois, aucune des informations que ces pièces contiennent ne permet de déduire que vous souffririez d'une vulnérabilité physique ou psychique telle qu'elle aurait eu un impact sur la nature de vos

réponses aux questions du Commissariat général d'une part, ou qu'un retour dans votre pays d'origine serait inenvisageable pour cette seule raison d'autre part. Au demeurant, le Commissariat général note que vous avez déclaré aller mieux aujourd'hui « médicalement et psychologiquement » (v. notes de l'entretien personnel, p. 8).

Le Commissariat général vous informe, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations, sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 ;

- enfin, la lettre que vous avez rédigée à l'appui de votre demande de protection internationale (pièce n°10) ne comporte aucun élément qui n'aurait pas été abordé dans le cadre de l'instruction de votre dossier (cf. supra).

Au terme de son analyse, le Commissariat général estime avoir démontré le caractère non fondé du motif à la base de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

5. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit in *extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

6. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité tunisienne, invoque son handicap et ses problèmes médicaux, et en particulier une malformation au niveau buccal et une déficience auditive sévère. Il explique n'avoir pas bénéficié de soins adéquats en Tunisie et y avoir subi des discriminations, des humiliations et le rejet en raison de ses problèmes de santé.

7. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante après avoir estimé, en substance, que les faits allégués ne révèlent aucune crainte de persécution ni risque d'atteintes graves au sens des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, il est renvoyé ci-dessus au point 4.

8. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en faisant valoir que celle-ci « *viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés approuvées par la loi du 26 juin 1953 ainsi que les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* » (requête, p. 3).

Elle estime que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. La partie défenderesse n'a pas respecté les principes généraux de bonne administration qui s'imposaient à elle, en ce compris les devoirs de prudence et de minutie » (requête, p. 5).

Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle estime que les besoins procéduraux spéciaux du requérant n'ont pas été valablement pris en compte par la partie défenderesse qui s'est contentée de prendre, à son égard, des mesures génériques et standardisées, sans s'assurer que celles-ci lui ont permis de s'exprimer librement et pleinement et de participer de manière effective à la procédure.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué une analyse approfondie de sa situation médicale, sociale et psychologique. Elle estime que le fait que le requérant ait bénéficié de soins en Tunisie et d'une indemnisation après une opération qui n'a pas donné les résultats escomptés ne constitue pas une preuve que sa prise en charge médicale était adéquate, suffisante ou continue, ni qu'il était protégé contre les conséquences de son handicap. Elle ajoute que la qualité et la régularité des soins en Tunisie étaient largement insuffisantes pour permettre au requérant de mener une vie normale, et que les difficultés rencontrées dans son quotidien, liées à son handicap, demeurent substantielles et persistantes. Elle précise que l'indemnisation financière ne remplace pas la nécessité d'un suivi médical spécialisé et adapté, ni la garantie d'accès à des soins qui tiennent compte de sa vulnérabilité particulière. Elle considère que la conclusion selon laquelle la situation du requérant ne saurait être assimilée à une persécution ou à une atteinte grave repose sur une lecture fragmentée et abstraite des éléments du dossier, laquelle ne tient pas

compte de l'absence en Tunisie de structures de soutien adaptées, de la marginalisation sociale, de l'isolement et de la stigmatisation auxquels le requérant serait confronté en cas de retour.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant serait capable de subvenir seul à ses besoins en Tunisie. Elle fait valoir que le système tunisien n'offre pas de structures adaptées aux personnes présentant un handicap complexe ou nécessitant un suivi médical régulier, ce qui compromet gravement la capacité du requérant à vivre de manière autonome, sans risque de dégradation de son état de santé.

Ensuite, elle soutient que le simple fait de rester en contact avec sa mère, qui ne réside plus entièrement en Tunisie, ne constitue pas un réseau de soutien suffisant pour compenser l'absence de structures spécialisées, de suivi médical continu et de services adaptés aux personnes vulnérables. Elle indique également que le fait que le requérant ait choisi de rompre les liens avec certains membres de sa famille ne signifie pas qu'il pourrait bénéficier d'une assistance réelle en cas de retour, ni que son isolement en Tunisie serait moins préjudiciable.

Elle soutient que son handicap grave constitue un facteur d'appartenance à un groupe social particulier au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle explique que le requérant justifie une crainte fondée de persécution résultant d'une exclusion structurelle liée à son handicap, à sa vulnérabilité médicale et à l'absence de protection effective dans son pays d'origine. À cet effet, elle soutient que l'absence de protection effective de l'État se manifeste par une absence de structures spécialisées adaptées, une absence de prise en charge médicale continue et une absence de mécanismes de protection sociale efficaces. Elle indique également que la marginalisation structurelle dont il serait victime se matérialiserait par une exclusion sociale, de la stigmatisation, un isolement et une précarisation extrême. Elle invoque aussi une atteinte grave à la dignité humaine du fait d'une rupture de soins, d'une dégradation de son état de santé et de l'impossibilité de suivi médical spécialisé en Tunisie.

Elle fait valoir que plusieurs rapports montrent que le système de santé tunisien est confronté à de graves défaillances structurelles, notamment une pénurie de personnel médical, une infrastructure inadéquate, une inégalité d'accès aux soins et une crise financière des prestataires, ce qui limite fortement la possibilité pour les patients vulnérables de bénéficier d'une prise en charge adaptée et continue. Elle indique que plusieurs sources montrent qu'en Tunisie, les personnes en situation de handicap rencontrent d'importants obstacles sociaux, économiques et administratifs qui limitent fortement leur autonomie et leur accès aux soutiens nécessaires. Elle précise notamment que les chiffres officiels indiquent qu'une grande partie des personnes en situation de handicap ne disposent pas de la carte de personne handicapée qui ouvre droit à des services spécifiques, ce qui traduit une insuffisance des dispositifs de reconnaissance et de soutien social, et expose ces personnes à des difficultés accrues pour accéder aux soins, aux aides spécialisées et à une inclusion sociale effective.

Par ailleurs, elle considère que les multiples déplacements que le requérant a effectués entre la Tunisie et l'Europe de 2018 à 2022 ne démontrent pas qu'il pourrait vivre en sécurité ou bénéficier d'une prise en charge adaptée en Tunisie, ni que son handicap ou sa vulnérabilité psychologique ne le mettraient pas en danger en cas de retour.

Concernant les documents déposés, elle soutient que la lettre rédigée par le requérant ainsi que les documents médicaux, psychologiques et auditifs attestent d'une vulnérabilité concrète et d'un risque réel de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Tunisie.

Elle sollicite le bénéfice du doute et invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »)] pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* » (requête, p. 12).

9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait violé les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, la décision attaquée est formellement motivée.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur la question de savoir si les faits allégués par le requérant permettent de fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

11. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. En effet, le Conseil relève que le requérant a bénéficié du soutien et de soins adéquats en Tunisie et qu'il n'apparaît pas qu'il ait déjà été victime de persécutions ou d'atteintes graves en raison de sa situation médicale. De plus, ses multiples aller-retours entre la Tunisie et l'Europe de 2018 à 2022 sont difficilement compatibles avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

12. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

12.1. En effet, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement tenu compte des besoins procéduraux spéciaux du requérant et d'avoir pris à son égard des mesures de soutien génériques et standardisées sans s'assurer qu'elles lui ont permis de s'exprimer librement et pleinement et de participer de manière effective à la procédure. Toutefois, elle n'indique nullement quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi l'absence de telles mesures lui aurait porté préjudice ou l'aurait empêché de défendre utilement sa demande de protection internationale.

De plus, le Conseil constate que les documents d'ordre médical et psychologique figurant dans le dossier administratif¹ ne prétendent ni ne démontrent que l'état de santé du requérant au moment de son entretien personnel au Commissariat général ne lui permettait pas d'être auditionné par les services de la partie défenderesse.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les mesures de soutien prises par la partie défenderesse n'étaient pas suffisantes afin de garantir le respect de ses droits et obligations. De plus, elle ne développe aucune critique quant au déroulement de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. Aucun élément concret ou tangible ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer convenablement les motifs qui soutiennent sa demande de protection internationale.

De plus, il n'apparaît nullement que le requérant ait éprouvé, en raison de ses problèmes médicaux, une difficulté significative à comprendre les questions posées, à s'exprimer intelligiblement, ou à défendre utilement sa demande de protection internationale. Le Conseil observe également que durant l'entretien personnel du 8 octobre 2025, ni le requérant, ni son conseil qui l'assistait, n'ont manifesté la volonté de mettre un terme à l'entretien personnel en raison d'une éventuelle incapacité du requérant liée à son état de santé ou à la non prise en considération de ses besoins procéduraux. Pendant l'entretien personnel, le requérant et son conseil n'ont également formulé aucune critique quant au déroulement de celui-ci. À la fin de l'entretien personnel, le requérant a également été interrogé sur la manière dont celui-ci s'était passé et il a répondu : « *C'était très bien. J'ai passé un bon entretien* »².

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut d'étayer son point de vue selon lequel le requérant présentait des besoins procéduraux spéciaux qui n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. Il estime que la Commissaire générale a auditionné le requérant de manière adéquate et a procédé à une analyse appropriée de ses différentes déclarations. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant, en plus de celles mises en place par la

¹ Dossier administratif, pièce 6, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » documents n°3, 4, 6, 8, 9.

² Dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, p. 15.

partie défenderesse, ni en quoi la manière dont son entretien personnel a été conduit lui aurait porté préjudice.

12.2. Ensuite, le Conseil considère que la partie requérante ne parvient pas à démontrer que le requérant serait victime « *d'une exclusion structurelle liée à son handicap, à sa vulnérabilité médicale et à l'absence de protection effective dans son pays d'origine* » (requête, p. 3). À la lecture des propos tenus par le requérant durant son entretien personnel du 8 octobre 2025, il estime que le requérant était bien intégré dans la société tunisienne, qu'il entretenait des relations normales avec les membres de sa famille et qu'il ne fournit pas d'éléments suffisants indiquant qu'il aurait été victime de faits assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves.

À cet effet, le Conseil relève que le requérant a poursuivi sa scolarité en Tunisie jusqu'à l'âge de 17 ans et bénéficiait de la gratuité de l'enseignement³. S'il déclare avoir mis un terme à sa scolarité parce qu'il ne parvenait pas à entendre le professeur et qu'il subissait des situations de harcèlement en étant qualifié de sourd⁴, ces éléments, bien que déplorables, ne démontrent pas l'existence d'une exclusion systémique ou institutionnelle à son encontre. De plus, le Conseil estime que ces problèmes ne présentent pas une gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions ou à des atteintes graves.

Le Conseil relève ensuite que le requérant a exercé une activité professionnelle en Tunisie dans une quincaillerie, après sa scolarité, et qu'il a déclaré avoir cessé cette activité de son propre chef, parce qu'il voulait quitter le pays⁵. Il est donc indéniable que son handicap et ses problèmes de santé ne l'ont pas empêché d'accéder au marché du travail et d'exercer une activité rémunérée en Tunisie. Dès lors, il n'y a aucune raison sérieuse de penser que le requérant ne pourrait pas une nouvelle fois trouver du travail dans son pays et, partant, subvenir à ses besoins.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a globalement entretenu de bonnes relations en Tunisie avec ses parents, sa grand-mère maternelle et sa sœur M⁶. Il n'apparaît nullement qu'il ait été rejeté ou persécuté par des membres de sa famille en raison de ses problèmes médicaux. Bien qu'il invoque des problèmes relationnels avec son père, le Conseil constate que celui-ci a pourvu à ses besoins pendant sa minorité et a financé toutes ses interventions chirurgicales⁷. Le Conseil constate également que les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec son père ne sont pas liés à sa situation médicale et ne présentent pas une gravité suffisante pour être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves, le requérant ayant essentiellement déclaré qu'il avait des discussions compliquées avec son père et que celui-ci n'était pas à son écoute et lui aurait demandé de ne plus revenir chez lui une fois qu'il aurait atteint l'âge de 20 ans, en l'occurrence le 8 octobre 2023⁸. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir vécu chez sa grand-mère maternelle en Tunisie de 2018 jusqu'à son départ du pays en 2022, et qu'il a indiqué que leur cohabitation s'était bien passée et qu'il préférerait vivre avec sa grand-mère maternelle qu'avec son père⁹. Il n'y a donc aucune raison sérieuse de penser que le requérant se retrouverait à la rue en cas de retour en Tunisie. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant a déposé dans le dossier administratif une lettre datée du 16 avril 2025 dans laquelle il explique que son souhait le plus cher est de faire venir ses parents en Belgique afin qu'ils puissent lui rendre visite¹⁰, ce qui est un indice supplémentaire du manque de gravité du conflit l'opposant à son père.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que le requérant serait persécuté, maltraité ou mis au ban de la société tunisienne en raison de sa situation médicale. Il constate que le requérant a pu étudier et travailler dans son pays, qu'il a également bénéficié du soutien des membres de sa famille, qu'il a entretenu une relation de couple en Tunisie et qu'il n'apparaît nullement que son vécu était caractérisé par de nombreuses discriminations ou humiliations pouvant être assimilées à des persécutions ou à des atteintes graves.

12.3. S'agissant des développements du recours relatifs à l'absence de soins médicaux en Tunisie et aux défaillances structurelles affectant le système de santé de ce pays, ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. A cet effet, le Conseil rappelle que des éléments purement médicaux ne sont pas susceptibles d'aboutir à l'octroi du statut de réfugié, sauf à démontrer que l'absence alléguée de soins médicaux est motivée par l'un des cinq critères prévus par l'article 3, 5) du Règlement Qualification, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant a effectivement bénéficié d'une prise en charge médicale en Tunisie dès lors qu'il

³ Notes de l'entretien personnel, pp. 8, 14.

⁴ Notes de l'entretien personnel, p. 8.

⁵ Notes de l'entretien personnel, p. 8.

⁶ Notes de l'entretien personnel, pp. 10-12, 14.

⁷ Notes de l'entretien personnel, pp. 11, 14.

⁸ Notes de l'entretien personnel, pp. 11, 14.

⁹ Notes de l'entretien personnel, p. 11.

¹⁰ Dossier administratif, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » document n°10.

déclare avoir fait l'objet de plusieurs interventions chirurgicales¹¹. Bien qu'il ressorte de ses propos qu'il n'est pas satisfait des résultats de ces interventions, il n'en demeure pas moins qu'il a eu accès à des soins de santé dans son pays d'origine. Le Conseil relève également que le requérant a pu obtenir de l'hôpital un dédommagement de 15 millions de dinars à la suite d'une opération chirurgicale qui n'aurait pas été correctement réalisée, ce qui tend à démontrer qu'il a la possibilité d'exercer un recours dans son pays et d'obtenir réparation ou gain de cause en cas de litige avec des tiers.

Néanmoins, à la lecture des informations générales produites par la partie requérante, le Conseil ne conteste pas que le système de santé tunisien puisse être confronté à certaines difficultés structurelles, et que la qualité des soins médicaux puisse être problématique. Il relève toutefois que cette situation impacte manifestement l'ensemble de la population tunisienne et ne cible pas spécifiquement ou délibérément un groupe particulier de la société dont le requérant serait membre. De plus, il convient de préciser que les mauvais traitements redoutés par le requérant du fait des défaillances du système de santé tunisien ne peuvent être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves que s'ils émanent ou sont causés par l'un des acteurs mentionnés à l'ancien article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit : « *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

Les termes de cette disposition sont désormais repris, quasiment à l'identique, à l'article 6 du Règlement Qualification, et se lit comme suit : « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

a) l'État;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés à l'article 7, paragraphe 1, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait personnellement visée par le comportement intentionnel d'un des acteurs mentionnés à l'article 6 du Règlement Qualification, désormais d'application. A la lecture de la requête, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément en ce sens. Par conséquent, l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection internationale, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de la persécution ou de l'atteinte grave et contre lequel une protection s'impose, fait manifestement défaut.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (v. l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

12.4. Dans son recours, la partie requérante invoque également l'absence de mécanismes efficaces de protection sociale en Tunisie, ainsi qu'un risque de précarisation extrême. Elle fait valoir que plusieurs sources montrent qu'en Tunisie, les personnes en situation de handicap rencontrent d'importants obstacles sociaux, économiques et administratifs qui limitent fortement leur autonomie et leur accès aux soutiens nécessaires. Elle précise notamment que les chiffres officiels indiquent qu'une grande partie des personnes en situation de handicap ne disposent pas d'une « carte de handicap » ouvrant droit à des services spécifiques, ce qui traduit une insuffisance des dispositifs de reconnaissance et de soutien social, et expose ces personnes à des difficultés accrues pour accéder aux soins, aux aides spécialisées et à une inclusion sociale effective¹².

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments et rappelle que des motifs d'ordre socio-économique ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347, et de l'article 3, 2) et 6) du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement. En effet, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle serait personnellement visée par le comportement intentionnel d'un des acteurs cités à l'article 6 du Règlement Qualification. En tout état de cause, le Conseil estime que les risques de nature socio-économique redoutés par le requérant sont purement théoriques dès lors qu'il ressort de ses propos qu'il menait une vie aisée en Tunisie¹³ et qu'il a pu étudier gratuitement, exercer un métier et bénéficier de soins médicaux dans son pays. De surcroît, il ressort du dossier administratif qu'il a pu obtenir en Tunisie une carte d'invalidité qui lui permettait de bénéficier gratuitement ou à prix réduits de certains services¹⁴. En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucune raison

¹¹ Notes de l'entretien personnel, p. 14.

¹² Requête, p. 8.

¹³ V. Notes de l'entretien personnel, pp. 10, 12.

¹⁴ Notes de l'entretien personnel, p. 13 ; « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » documents n°2, 4.

sérieuse et concrète de penser que le requérant se retrouverait, en cas de retour dans son pays, dans une situation socio-économique assimilable à une persécution ou à une atteinte grave.

12.5. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'a pas sollicité la protection internationale lors de ses précédents séjours en Italie et en France et qu'il a effectué en 2018 un aller-retour entre la Tunisie et l'Italie, ce qui est difficilement compatible avec le comportement d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécutions par rapport à son pays d'origine.

12.6. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 10). En

À cet effet, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que,

« lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Les termes de cette disposition sont désormais repris, quasiment à l'identique, et à l'exception du point d) qui a été supprimé, à l'article 4, §5 du Règlement Qualification, qui se lit en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la condition énoncée ci-dessus au point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute, tel qu'il est prévu par l'article 4, §5 du Règlement Qualification.

12.7. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980¹⁵, le Conseil rappelle que cette disposition indiquait ce qui suit : *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

¹⁵ Requête, p. 4.

Les termes de cette disposition sont désormais repris, quasiment à l'identique, à l'article 4, §3 du Règlement Qualification, qui se lit en ces termes : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4, §3 du Règlement Qualification ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

12.8. Enfin, le Conseil considère que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas d'établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef. Hormis la lettre datée du 16 avril 2025, les autres documents tendent à établir des éléments qui ne sont pas contestés par le Conseil, à savoir l'identité du requérant, sa nationalité, son handicap et son état médico-psychologique.

Quant à la lettre datée du 16 avril 2025, elle est dénuée de pertinence dès lors qu'elle est particulièrement vague et succincte quant aux problèmes que le requérant aurait rencontrés dans son pays d'origine en raison de son handicap et de ses problèmes de santé.

12.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure que le requérant n'établit ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 3, 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15, a) et b) du même Règlement.

12.10. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Tunisie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

12.12. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ